

**Modalités d'intervention des services
du Département dans le domaine de
l'aménagement et de la gestion des cours
d'eau : prestations onéreuses en matière
d'assistance technique dans le domaine de l'eau**

Rapport n° CG/2014/12

Service Chef de file :

Service rivières

Service(s) associé(s) :

Direction des affaires juridiques

Résumé :

Depuis le milieu des années 1990, le Conseil Général apporte une mission d'accompagnement technique aux communes ou à leurs groupements, dans le domaine de la gestion intégrée des cours d'eau et des milieux aquatiques à l'échelle de leur bassin versant. Ces missions visent principalement l'animation des schémas d'aménagement et de gestion des bassins versants (SAGEECE et SAGE), ainsi que l'appui technique aux maîtres d'ouvrage locaux pour la définition, la mise en œuvre et le suivi des travaux fluviaux.

Réalisées dans un cadre conventionné et payant, ces missions sont actuellement fournies sans distinction à toutes les collectivités territoriales bas-rhinoises qui en font la demande, quel que soit leur statut.

Dans le cadre de la révision des politiques publiques et du renforcement de l'offre d'accompagnement proposée par le Département, le présent rapport a pour objet de redéfinir et de préciser la nature, la forme, les modalités et le périmètre d'intervention de l'accompagnement fourni à titre onéreux en matière d'assistance technique aux communes et à leurs groupements dans le domaine de l'eau.

1. CONTEXTE

Créé par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, l'article R.3232-1-1 du CGCT a mis en place une procédure d'assistance technique, due par les départements en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas de moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques.

Cette assistance, qui relève de la solidarité due aux communes rurales, est précisée par le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 et codifiée aux articles R. 3232-1 à R. 3232-1-4 du CGCT :

1.1. Les critères d'éligibilité des communes et EPCI à ce service :

Il s'agit, tout d'abord, des communes rurales de moins de 5 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants.

Il s'agit, ensuite, des EPCI de moins de 15 000 habitants comportant au moins, pour 50% de la population, des communes éligibles.

1.2. Le champ d'intervention du service :

Il s'agit du domaine de l'assainissement, celui de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable et celui de la protection des milieux aquatiques.

1.3. La nécessité de déterminer un tarif et d'établir un conventionnement :

Le tarif de cette assistance doit être calculé en tenant compte des coûts directs et indirects du service, notamment les charges de fonctionnement courant du service, les charges de personnel, les amortissements des immobilisations et les charges liées aux services communs, établies sur la base du dernier compte administratif connu.

Ce tarif, établi à l'habitant, doit être « abordable » selon le terme évoqué dans le Guide sur l'assistance technique du ministère de l'environnement, et faire l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Général.

1.4. La mise en œuvre d'un suivi et d'une évaluation du service.

2. PROPOSITION D'UN CADRE D'INTERVENTION ADAPTE

Par délibération en date du 25 octobre 2010, le Conseil Général a décidé le principe de la mise en œuvre d'une assistance technique aux communes et EPCI éligibles, dans le domaine de la protection des milieux aquatiques.

Après plusieurs années de fonctionnement de cette assistance, il apparaît utile de préciser l'ensemble des conditions d'intervention du Département en la matière.

2.1. Le service porteur

L'assistance technique est apportée, en interne, par le Service Rivières. Trois techniciens rivières, représentant 3 ETP, y sont affectés.

2.2. Domaine d'intervention

Il est proposé que le Département maintienne l'assistance dans le domaine de la protection des milieux aquatiques, comportant les missions suivantes :

Assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides entreprises dans les conditions prévues par l'article L.211-7 du code de l'environnement et des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau prévues par l'article L.215-15 du même code. Le contenu de la mission est détaillé à l'annexe 1.

2.3. Communes et EPCI éligibles

Les communes et les EPCI éligibles pour l'année 2014 sont précisés dans les cartes de l'annexe 2a et 2b pour information.

2.4. Tarification de l'assistance technique

La mission d'assistance technique fait l'objet d'une tarification forfaitaire annuelle. Le tarif est fixé par habitant au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau.

Le montant annuel de la rémunération est obtenu par la multiplication du tarif de base avec le nombre d'habitants de la collectivité bénéficiaire.

Un arrêté du président du Conseil Général définit chaque année le tarif applicable par habitant. Un modèle d'arrêté est joint à l'annexe 3.

Ce service pourra faire l'objet d'une subvention de l'Agence de l'eau à hauteur de 50% du coût salarial global (salaire, charges) des personnels affectés.

A titre indicatif le tarif qui sera fixé pour l'année 2014 devrait se situer autour de 0,5 €/habitant.

2.5. Conventionnement

L'exercice de cette assistance technique vers les communes et les EPCI éligibles fera l'objet d'une convention passée entre le Département et la collectivité qui a demandé à en bénéficier. Cette convention en détermine le contenu, les modalités et la rémunération. Un modèle type de convention est joint à l'annexe 4.

2.6. Comité de suivi et d'évaluation

L'article R.3232-1-4 du CGCT prévoit que le suivi et l'évaluation de l'assistance technique seront assurés par un comité qui en établit un bilan d'activité annuel. Le comité comprend notamment :

- des représentants des communes et des EPCI bénéficiaires,
- un représentant du préfet du département,
- un représentant de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

Les membres de ce comité sont nommés par le président du Conseil Général.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission de l'agriculture, le Conseil Général :

- décide la poursuite de la mise en œuvre de l'assistance technique aux communes et EPCI éligibles dans le domaine de la protection des milieux aquatiques, comprenant l'assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides et des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau, dont les missions figurent en annexe,

- prend acte du maintien de la mise en place des moyens humains et matériels nécessaires à cette mise en œuvre,

- approuve la convention-type jointe en annexe, qui fixe les modalités de réalisation d'une telle assistance technique,

- autorise le président du Conseil Général à signer la convention-type avec chacune des communes et EPCI éligibles qui en font la demande.

Strasbourg, le 30/04/14

Le Président,

A blue ink signature of Guy-Dominique KENNEL, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Guy-Dominique KENNEL